

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE QUÉBEC

N° :	200-09-008809-144	200-09-038809-155	200-09-048809-153
	200-09-068809-158	200-09-078809-156	200-09-108809-150
	200-09-118809-158	200-09-128809-156	200-09-148809-152
	200-09-158809-159	200-09-178809-155	200-09-198809-151
	(400-17-002341-101)		

DATE : 6 avril 2020

**FORMATION : LES HONORABLES FRANÇOIS PELLETIER, J.C.A.
LORNE GIROUX, J.C.A.
GUY GAGNON, J.C.A.**

(200-09-008809-144)*

SNC-LAVALIN INC. (faisant affaire antérieurement sous le nom de TERRATECH INC. et SNC-LAVALIN ENVIRONNEMENT INC.) et **ALAIN BLANCHETTE**
APPELANTS - Défendeurs

c.

ANNIE BEAUDOIN ET ROBERT BINETTE, VALÉRIE HÉROUX ET JASON ROBILLARD, DANIELLE DUBÉ ET PIERRE MÉNARD, PATRICE LAROCQUE ET NATHALIE MAILHOT, ROBERT LEBEAU ET HÉLÈNE JACOB, JEAN-FRANÇOIS GUIMOND ET KARINE GÉLINAS, CLAUDETTE BOUDREAU ET STÉPHANE BERGERON, MARTIN AMYOT ET MIREILLE GAGNON, FRANCE BERGERON, AMÉLIE GRENIER ET ADAM HÉROUX-PRINCE, VALÉRIE LAROCHE ET PATRICK LEFEBVRE, MARC GRENIER
INTIMÉS - Demandeurs

et

COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA (autrefois connue sous le nom de COMPAGNIE D'ASSURANCE CHARTIS DU CANADA) (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE), **LES SOUSCRIPTEURS DU LLOYD'S** (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE), **ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCES SA** (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN

*Voir désignations intégrales des dossiers à l'annexe 1 de l'arrêt.

200-09-008809-144 200-09-038809-155 200-09-048809-153 200-09-068809-158
200-09-078809-156 200-09-108809-150 200-09-118809-158 200-09-128809-156
200-09-148809-152 200-09-158809-159 200-09-178809-155 200-09-198809-151

BLANCHETTE), **ASSURANCE ACE INA** (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE), **CARRIÈRE B & B INC.**, **COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA** (à titre d'assureur de CARRIÈRE B & B INC.), **SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NORTHBRIDGE** (à titre d'assureur de CARRIÈRE B & B INC.), **BÉTON LAURENTIDE INC.**, **COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA** (à titre d'assureur de BÉTON LAURENTIDE INC.), **SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NORTHBRIDGE** (à titre d'assureur de BÉTON LAURENTIDE INC.), **9312-1994 QUÉBEC INC.** (anciennement connue sous le nom de CONSTRUCTION YVAN BOISVERT INC.), **SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NORTHBRIDGE** (à titre d'assureur de 9312-1994 QUÉBEC INC.), **CONSTRUCTION PARIS & FRÈRES INC.**, **DESJARDINS ASSURANCES GÉNÉRALES INC.** (à titre d'assureur de CONSTRUCTION PARIS & FRÈRES INC.), **LA CAPITALE ASSURANCES GÉNÉRALES INC.** (à titre d'assureur de CONSTRUCTION PARIS & FRÈRES INC.)

INTIMÉES - Défenderesses

et

CHUBB DU CANADA COMPAGNIE D'ASSURANCE (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE)

INTIMÉE EN REPRISE D'INSTANCE - Défenderesse

et

ÉRIC CHAÎNÉ ET GENEVIÈVE THÉRIAULT, RENÉE BELZILE ET CHARLES LAPLANTE

MIS EN CAUSE - Demandeurs

ARRÊT

- 1 Moyens n^{os} 7 et 7.1 : Régime de responsabilité de 2118 C.c.Q.**
 - Moyen n^o 32 : Erreur dans l'appréciation de la preuve**
 - Moyen n^o 33 : Absence de recours de l'entrepreneur contre le tandem**
 - Moyen n^o 46 : Condamnation aux dépens**

[1] Les appelants Éric Chaîné et Geneviève Thériault (« Chaîné/Thériault ») sont copropriétaires d'une maison située à Trois-Rivières et identifiée par les numéros de

200-09-008809-144 200-09-038809-155 200-09-048809-153 200-09-068809-158
 200-09-078809-156 200-09-108809-150 200-09-118809-158 200-09-128809-156
 200-09-148809-152 200-09-158809-159 200-09-178809-155 200-09-198809-151

séquence 843 et 843,1. Dans le jugement spécifique du 12 juin 2014¹, le juge a rejeté leur réclamation essentiellement en raison de leur mauvaise foi. En appel, les Chaîné/Thériault contestent énergiquement cette détermination.

[2] Le juge en est venu à cette conclusion après avoir considéré que les Chaîné/Thériault avaient tenté de l'induire en erreur en lui laissant croire que le constructeur de l'immeuble était CYB, alors que le véritable entrepreneur était plutôt Les Entreprises E. Chaîné inc. (« EEC »).

[3] Le juge retient aussi que les Chaîné/Thériault sont les *alter ego* de EEC. Cette qualification leur conférerait un statut d'entrepreneur, ce qui, de l'avis du juge, les prive du droit d'être indemnisés par CYB.

[4] Éric Chaîné est le président de EEC². Sa sœur Mélanie Chaîné et son frère Alain Chaîné sont également impliqués dans cette société. Quant à Geneviève Thériault, elle n'est partie prenante dans aucune des entreprises dirigées par les Chaîné.

[5] La preuve a révélé sans ambages que l'immeuble des Chaîné/Thériault a été endommagé par la pyrrhotite. Ces propriétaires ont pu toutefois être partiellement indemnisés pour les conséquences liées à la présence de cet élément délétère dans les murs de fondation de leur résidence, et ce, grâce à un plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs administré par l'APCHQ (« GMN »). Leur réclamation résiduelle en première instance dirigée contre les parties intimées ne portait que sur les dommages non couverts par ce programme.

1.1 Moyen no 32 : Erreur dans l'appréciation de la preuve

1.1.1 Contexte

[6] La lecture du jugement entrepris fait voir que l'action judiciaire intentée par les Chaîné/Thériault a été rejetée en raison de manœuvres qui leur sont imputées par le juge et par lesquelles on aurait tenté de lui cacher l'identité du véritable constructeur de

¹ *Binette c. Construction Paris & Frères inc.*, 2014 QCCS 2699 [Jugement entrepris].

² Interrogatoire d'Éric Chaîné, 15 avril 2013, vol. 470, p. 191940. Voir aussi : Interrogatoire préalable d'Éric Chaîné, 5 juin 2012, vol. 452, p. 185497-185500; Interrogatoire d'Éric Chaîné, 21 janvier 2013, vol. 463, p. 189802-189803.

200-09-008809-144 200-09-038809-155 200-09-048809-153 200-09-068809-158
 200-09-078809-156 200-09-108809-150 200-09-118809-158 200-09-128809-156
 200-09-148809-152 200-09-158809-159 200-09-178809-155 200-09-198809-151

l'immeuble. Bien qu'il ne s'en explique pas vraiment, le juge semble avoir sanctionné les Chaîné/Thériault pour ce qu'il estime être une tentative de duperie de leur part.

[7] Il convient de reproduire la partie du jugement qui discute des reproches du juge faits à l'endroit des Chaîné/Thériault :

[53] De plus, selon les procédures, cette propriété était couverte par le plan de garantie des maisons neuves de l' A P C H Q. En effet, la **GMN** poursuit l'entrepreneur constructeur Entreprise E. Chaîné inc. pour non respect du plan de garantie.

[54] Voilà donc que les demandeurs réclament pour eux-mêmes les dommages, non couverts, par la **GMN**. Leur réclamation totale s'élève à 68 693,41 \$ comprenant troubles et inconvénients.

[55] Le libellé de leur procédure laisse croire que c'est Construction Yvan Boisvert qui a construit leur immeuble et qui a procédé à l'enregistrement du plan de garantie de l' A P C H Q. (Par. 56.30)

[56] Qui plus est, les demandeurs écrivent que l' A P C H Q a requis Construction Yvan Boisvert inc. de procéder aux travaux correctifs selon le plan de garantie.

[57] Cela ne peut être conforme aux faits. En consultant la requête de l' A P C H Q, (dossier de Cour 2465-116 aux paragraphes 2951 à 2956 et les pièces au soutien de ces procédures) on découvre que l'entrepreneur est Les Entreprises E. Chaîné inc. (pièces 843 A et B) que la mise en demeure des demandeurs a été adressée à cette entreprise. (843 C)

[58] Le Tribunal constate que les demandeurs n'ont pas poursuivi les Entreprises E. Chaîné inc. qui manifestement a construit la maison selon les documents déposés par l' A P C H Q. Bien plus on a voulu faire croire que cette entreprise n'était pas partie prenante au plan de garantie. Le demandeur est pourtant le président de « Les Entreprises E. Chaîné inc. ».

[59] Ces manœuvres laissent croire au Tribunal qu'on l'a induit en erreur. Le Tribunal ne peut que conclure que les demandeurs sont les alter ego de l'entrepreneur E. Chaîné inc. . À ce titre, ils ne peuvent poursuivre leur sous-traitant soit Construction Yvan Boisvert inc. et bénéficier de présomption de responsabilité de l'article 2118 C.c.Q.. C'est ce qui fut décidé dans l'arrêt **Treitel c. Standard Structural Steel Ltd.** (500-09-000475-822).

200-09-008809-144 200-09-038809-155 200-09-048809-153 200-09-068809-158
200-09-078809-156 200-09-108809-150 200-09-118809-158 200-09-128809-156
200-09-148809-152 200-09-158809-159 200-09-178809-155 200-09-198809-151

[60] Comme le solage fut coulé en avril 2008, la responsabilité de SNC/Lavalin et Alain Blanchette ne saurait être retenue. Voilà pourquoi le recours des demandeurs sera rejeté avec dépens.

[61] **REJETTE** le recours des demandeurs avec dépens.³

[Caractères gras et soulignement dans l'original]

1.1.2 Analyse

[8] Le juge a pris ombrage d'une allégation contenue dans les procédures écrites des Chaîné/Thériault mentionnant que le constructeur de leur maison était CYB.

[9] Cette allégation découle vraisemblablement d'une simple erreur matérielle survenue lors de la rédaction des procédures des demandeurs Chaîné/Thériault. Pour s'en convaincre, il s'agit de constater qu'elle a été à de nombreuses reprises contredite par des éléments de preuve facilement repérables à la face même du dossier et qui, par surcroît, provenaient des parties demanderesses elles-mêmes.

[10] Tout d'abord, la preuve présentée au procès permettait d'écartier tout doute sur la nature véritable des activités de CYB dont l'unique vocation était de produire du béton. Cette réalité excluait toute possibilité d'assimiler CYB à un entrepreneur en construction de maisons neuves.

[11] Ensuite, il y a le Tableau de calcul des dommages⁴ admis par les parties qui identifie EEC comme étant le constructeur de la maison des Chaîné/Thériault. De plus, Éric Chaîné a lui-même confirmé lors de son témoignage l'identité de ce constructeur :

Q. Avez-vous [EEC] construit des ouvrages pour vous-même, des amis ou de la parenté, avant deux mille neuf (2009)?

R. Oui, ma maison personnelle, nos blocs appartements, on a quinze (15) immeubles à nous.⁵

³ Jugement entrepris, paragr. 53-61 [Toutes les citations des présents arrêts sont des transcriptions textuelles].

⁴ Tableau de calcul des dommages, vol. 484, p. 197216-197217 (séqu. 843 et 843,1).

⁵ Interrogatoire d'Éric Chaîné, 21 janvier 2013, vol. 463, p. 189806.

200-09-008809-144 200-09-038809-155 200-09-048809-153 200-09-068809-158
200-09-078809-156 200-09-108809-150 200-09-118809-158 200-09-128809-156
200-09-148809-152 200-09-158809-159 200-09-178809-155 200-09-198809-151

[12] Ajoutons que le rapport d'Inspec-Sol produit au soutien de la réclamation des propriétaires indique clairement que l'entrepreneur impliqué est EEC⁶.

[13] Finalement, au moment de trancher la réclamation de GMN portant sur l'immeuble des Chaîné/Thériault, le juge reconnaît lui-même dans le jugement spécifique du 12 juin 2014 que EEC est le constructeur de la maison⁷.

[14] Ce faisceau de preuves appuie largement la thèse défendue par les Chaîné/Thériault selon laquelle l'allégation identifiant erronément le constructeur de leur maison comme étant CYB est le résultat d'un malheureux quiproquo découlant probablement d'un manque d'attention au moment de la rédaction des procédures judiciaires.

[15] De toute façon, l'allégation litigieuse ne pouvait conduire à la sanction ultime retenue par le juge. En tenant pour acquis qu'en dépit de tous ces éléments de preuve le juge demeurerait dubitatif sur la bonne foi des Chaîné/Thériault, il aurait pu en pareille circonstance user de sa discrétion et ordonner la réouverture des débats aux fins de permettre aux protagonistes de venir s'expliquer sur une situation qui, à ses yeux, demeurerait encore embrouillée (463 *C.p.c.*⁸).

[16] Par ailleurs, en dépit de l'allusion dans le plan d'argumentation de CYB déposé le 24 avril 2018⁹ soutenant l'idée que la question de la connaissance du vice se posait à l'égard des Chaîné/Thériault, aucune partie n'a soulevé cet argument dans les mémoires ou à l'audience. En l'absence de débat dans le cadre de ce dossier, il n'apparaît pas opportun pour la Cour de s'y attarder, sauf à renvoyer le lecteur aux motifs traitant de cet argument dans les dossiers du Groupe immobilier Chaîné inc. (« GIC »)¹⁰.

[17] Cela dit, le pourvoi des Chaîné/Thériault se heurte à un autre obstacle, mais cette fois déterminant. La coulée des murs de fondation pour les séquences 843 et 843,1 est survenue après le 28 novembre 2007, date retenue par le juge pour marquer la fin de la période de responsabilité de SNC et du géologue Blanchette¹¹. Dans l'arrêt phare, la Cour a refusé de revoir cette détermination¹².

⁶ Rapport d'Inspec-Sol pour la séquence n° 843, vol. 276, p. 116528.

⁷ Jugement entrepris, paragr. 57; Requête introductive d'instance amendée (7X), 7 novembre 2013, vol. 12, p. 4604; Pièces GMN-843A à GMN-843F, vol. 198, p. 82950-83019.

⁸ RLRQ, c. C-25.

⁹ Voir : Plan d'argumentation de CYB, 24 avril 2018, paragr. 10.

¹⁰ Dossiers d'appel 8823.

¹¹ Jugement phare, paragr. 1318, 1325 et 1326.

¹² Voir motifs portant sur le moyen n° 8, au chapitre 8 de l'arrêt phare dans les dossiers d'appel 8788.

200-09-008809-144 200-09-038809-155 200-09-048809-153 200-09-068809-158
200-09-078809-156 200-09-108809-150 200-09-118809-158 200-09-128809-156
200-09-148809-152 200-09-158809-159 200-09-178809-155 200-09-198809-151

[18] Il s'ensuit que les condamnations recherchées par les Chaîné/Thériault ne peuvent inclure les défendeurs SNC/Blanchette. La réclamation des parties demanderesse doit donc être rejetée à l'égard de ces parties.

**1.2 Moyens n^{os} 7 et 7.1 : Régime de responsabilité de 2118 C.c.Q.
Moyen n^o 33 : Absence de recours de l'entrepreneur contre le tandem**

1.2.1 Contexte

[19] Au soutien de leur deuxième argument, les Chaîné/Thériault renvoient la Cour aux motifs invoqués par GIC dans le cadre du moyen 28¹³ (aucune obligation de poursuivre son *alter ego*). Ils ajoutent qu'il est difficile de concevoir les raisons justifiant la perte du bénéficiaire du régime de responsabilité prévu à l'article 2118 C.c.Q. en raison de leur choix de ne pas poursuivre l'entrepreneur EEC. L'incongruité est d'autant plus criante lorsque analysée au regard de la situation personnelle de Geneviève Thériault à l'égard de qui la théorie de l'*alter ego* ne trouve pas application¹⁴.

[20] De plus, ils avancent que, même dans l'hypothèse où le recours fondé sur l'article 2118 C.c.Q. devrait échouer, leur réclamation contre CYB et B&B demeure recevable étant donné le caractère accablant de la preuve portant sur la déficience du béton livré sur le chantier de construction de leur maison et la garantie de qualité à laquelle ces parties sont assujetties¹⁵. Ils notent que le jugement de première instance est silencieux sur les motifs permettant d'exonérer CYB et B&B de leur obligation légale.

1.2.2 Analyse

[21] Le préambule du jugement spécifique rejetant la réclamation du couple Chaîné/Thériault est ainsi rédigé :

[1] CONSIDÉRANT que tous les demandeurs de ce recours bénéficiaient d'un plan de garantie de l'A P C H Q;

[2] CONSIDÉRANT que leurs plans de garantie ont été honorés soit en raison des réparations effectuées, soit en raison des engagements pris;

¹³ Voir les arrêts dans les dossiers d'appel 8823.

¹⁴ M.A.-5, paragr. 187-188.

¹⁵ M.A.-5, paragr. 189-194.

200-09-008809-144 200-09-038809-155 200-09-048809-153 200-09-068809-158
200-09-078809-156 200-09-108809-150 200-09-118809-158 200-09-128809-156
200-09-148809-152 200-09-158809-159 200-09-178809-155 200-09-198809-151

[3] CONSIDÉRANT que ces recours sont bien fondés;

[4] CONSIDÉRANT les ententes intervenues à propos des dommages réclamés en excédant du plan de garantie;¹⁶

[Soulignement ajouté]

[22] En dépit de ces considérants, le juge rejette la réclamation des Chaîné/Thériault contre CYB et B&B sans donner les raisons pour lesquelles il écarte la garantie de qualité à laquelle ces deux parties sont pourtant assujetties.

[23] La preuve a démontré de façon convaincante l'existence de dommages aux murs de fondation de la maison des Chaîné/Thériault. Ceux-ci ont été provoqués par un taux élevé de pyrrhotite dans les gros granulats contenus dans le béton. Qu'Éric Chaîné soit assimilé ou non à un entrepreneur n'y change rien. La responsabilité du tandem CYB/B&B demeure entière en raison de l'assujettissement à la garantie de qualité de ces vendeuses professionnelles et fabricantes.

[24] La Cour a décidé que les autoconstructeurs n'avaient pas à subir une diminution de leur réclamation pour avoir renoncé à poursuivre leurs coffreurs (moyen 27)¹⁷. Elle a également décidé qu'entre parties défenderesses, les entrepreneurs ne devaient supporter aucune part de responsabilité et qu'ils sont eux-mêmes les créanciers de la garantie de qualité à laquelle sont assujettis les tandems¹⁸. L'inapplicabilité de la garantie mentionnée à l'article 2118 C.c.Q. ne prive donc pas les réclamants du droit de se prévaloir de la garantie légale de qualité dans les cas qui s'y prêtent. De plus, la Cour a rejeté la prétention selon laquelle les bétonnières étaient les sous-traitantes des entrepreneurs¹⁹.

[25] En l'espèce, le tandem CYB/B&B a fabriqué et vendu le béton qui a servi pour l'érection des murs de fondation de la maison des Chaîné/Thériault. Ces parties sont donc tenues à la garantie de qualité, peu importe que son client soit les Chaîné/Thériault ou EEC.

[26] La question de savoir si les Chaîné/Thériault étaient les véritables constructeurs de leur maison n'était donc pas pertinente aux fins de décider de leur réclamation.

¹⁶ Jugement entrepris, paragr. 1-4.

¹⁷ Voir le chapitre 9 de l'arrêt phare.

¹⁸ Voir le chapitre 9 de l'arrêt phare.

¹⁹ Voir les chapitres 6 et 7 de l'arrêt phare, moyens nos 7 et 7.1.

200-09-008809-144 200-09-038809-155 200-09-048809-153 200-09-068809-158
200-09-078809-156 200-09-108809-150 200-09-118809-158 200-09-128809-156
200-09-148809-152 200-09-158809-159 200-09-178809-155 200-09-198809-151

[27] Même si cela n'est pas déterminant pour trancher ce pourvoi, il est intéressant de noter que la GMN, après avoir indemnisé le couple Chaîné/Thériault, a eu gain de cause à l'occasion d'un recours subrogatoire exercé sur le fondement des droits détenus par les Chaîné/Thériault²⁰. Ce résultat n'a été rendu possible qu'en raison de l'assujettissement aux garanties légales au bénéfice des subrogeants.

CONCLUSIONS GÉNÉRALES AUX DOSSIERS 8809

[28] Vu ce qui précède, le jugement spécifique du 12 juin 2014 doit être infirmé en partie et la réclamation des demandeurs Éric Chaîné et Geneviève Thériault accueillie en partie.

[29] Par ailleurs, le moyen n° 46 portant sur la condamnation des Chaîné/Thériault aux dépens est sans objet, ceux-ci devant être supportés par les parties ayant succombé.

[30] Les parties défenderesses CYB et B&B sont donc condamnées solidairement à payer aux parties appelantes la somme de 68 693,41 \$ avec les intérêts et les dépens en première instance limités à une audition d'une journée, le tout avec les frais de justice en appel²¹.

[31] **CONSIDÉRANT** que l'arrêt phare dans les dossiers 8788 fait partie intégrante des présents arrêts;

[32] **CONSIDÉRANT** les scissions des instances ordonnées aux termes des présents arrêts;

[33] **CONSIDÉRANT** les conclusions de la Cour portant sur le partage de responsabilité et les demandes en intervention forcée;

[34] **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de rendre les jugements qui auraient dû être rendus sur les instances en intervention forcée;

[35] **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans tous les cas de préciser le type de solidarité entre les diverses parties défenderesses condamnées;

²⁰ *Garantie des bâtiments résidentiels neufs de l'APCHQ inc. c. Construction Yvan Boisvert inc. (Béton Yvan Boisvert)*, 2014 QCCS 2712, paragr. 43-49.

²¹ La déclaration d'appel des parties appelantes ne traite pas de l'indemnité additionnelle.

200-09-008809-144 200-09-038809-155 200-09-048809-153 200-09-068809-158
200-09-078809-156 200-09-108809-150 200-09-118809-158 200-09-128809-156
200-09-148809-152 200-09-158809-159 200-09-178809-155 200-09-198809-151

[36] **CONSIDÉRANT** que la part attribuée erronément à l'entrepreneur doit revenir au tandem selon la répartition présentée aux dispositifs des présents arrêts²²;

[37] **CONSIDÉRANT** que les conclusions sur la diminution des créances des autoconstructeurs contenues à l'arrêt phare s'appliquent *mutatis mutandis* aux séquences dont les fondations ont été coulées hors la période de responsabilité de SNC/Blanchette;

[38] **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de trancher exceptionnellement les demandes en intervention forcée de CYB, malgré l'absence d'appels préventifs de cette partie, vu la conclusion de la Cour accueillant partiellement la réclamation des parties demanderesses, et ce, afin de rendre le jugement qui aurait dû être rendu;

[39] **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de confirmer, pour valoir entre elles, que les parts de responsabilité de CYB ou BL, selon le cas, et de B&B se répartissent également;

[40] **CONSIDÉRANT** le caractère très particulier des litiges, notamment les diverses interprétations du contrat judiciaire données par les parties et les modifications apportées aux procédures à la faveur des multiples conférences de gestion, il y a lieu dans certains cas de procéder exceptionnellement à un partage conduisant au même résultat que s'il y avait eu demande en intervention forcée en bonne et due forme;

[41] **CONSIDÉRANT** qu'aucune partie n'a soulevé en appel de lacunes dans les procédures en première instance, notamment dans les conclusions des défenses et demandes en intervention forcée, à titre d'argument faisant obstacle au moyen d'appel n° 19 et qu'en conséquence, la Cour se fondera sur les déclarations d'appel et les conclusions qu'elles contiennent pour rendre les présents arrêts, sauf exception;

[42] **CONSIDÉRANT** que la loi du Québec s'applique aux polices d'assurance de SNC en ce qui a trait à la situation des tiers lésés du Québec, et qu'en conséquence, les frais de réclamation engagés dans le dossier Keystone doivent être exclus du calcul du montant de la garantie d'assurance disponible pour la tour 2009-2010;

[43] **CONSIDÉRANT** que les assureurs visés aux présents dispositifs sont ceux nommés dans la désignation des parties contenue dans chacun des dossiers dont les numéros figurent dans les présents arrêts;

²² Compte tenu de la facture particulière des conclusions retenue par le juge de première instance, il y a lieu de corriger le pourcentage attribué à l'entrepreneur également dans le cas de la séquence 214.

200-09-008809-144 200-09-038809-155 200-09-048809-153 200-09-068809-158
200-09-078809-156 200-09-108809-150 200-09-118809-158 200-09-128809-156
200-09-148809-152 200-09-158809-159 200-09-178809-155 200-09-198809-151

[44] **CONSIDÉRANT** l'accueil partiel des appels d'Éric Chaîné et Geneviève Thériault dans le dossier n° 200-09-198809-151;

[45] **CONSIDÉRANT** qu'il n'y a pas de conclusions contre les assureurs responsabilité de SNC/Blanchette dans les déclarations d'appel de BL et B&B;

[46] **CONSIDÉRANT** le résultat mitigé des appels de BL et B&B, ainsi que de l'entrepreneur et ses assureurs, chaque partie assumera ses propres frais de justice dans le cadre des appels interjetés contre les parties intimées défenderesses, à l'égard du jugement refusant de se prononcer spécifiquement sur les instances en intervention forcée;

[47] **CONSIDÉRANT** le résultat plus que mitigé des appels de ACE, cette partie assumera les frais de justice;

[48] **CONSIDÉRANT** que les conclusions dans certains dossiers sont divisées en deux sections, la première tranchant les litiges entre les parties, et la seconde établissant la répartition chiffrée pour ne valoir qu'entre les parties condamnées;

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

Dossier n° 200-09-008809-144

[49] **CORRIGE** les désignations des parties du jugement de première instance conformément à celles apparaissant dans le présent arrêt;

[50] **ORDONNE** la scission des instances afin de permettre les calculs de répartition des condamnations pécuniaires et **RÉSERVE** sa compétence afin de rendre toute ordonnance nécessaire à la suite du dépôt des présents arrêts;

[51] **REJETTE** les appels, tant à l'égard de l'instance principale qu'à l'égard des instances opposant entre elles les parties codéfenderesses, le tout avec les frais de justice;

Dossier n° 200-09-038809-155

[52] **CORRIGE** les désignations des parties du jugement de première instance conformément à celles apparaissant dans le présent arrêt;

200-09-008809-144 200-09-038809-155 200-09-048809-153 200-09-068809-158
200-09-078809-156 200-09-108809-150 200-09-118809-158 200-09-128809-156
200-09-148809-152 200-09-158809-159 200-09-178809-155 200-09-198809-151

[53] **ORDONNE** la scission des instances afin de permettre les calculs de répartition des condamnations pécuniaires et **RÉSERVE** sa compétence afin de rendre toute ordonnance nécessaire à la suite du dépôt des présents arrêts;

[54] **REJETTE** les appels interjetés contre le jugement prononcé dans l'instance principale en faveur des parties intimées demanderesse principales et à l'égard de la réclamation des mises en cause Renée Belzile et Charles Laplante, le tout avec les frais de justice contre la partie appelante;

[55] **ACCUEILLE** partiellement, chaque partie payant ses frais, les appels interjetés contre les parties intimées défenderesses à l'égard du jugement refusant de se prononcer spécifiquement sur les instances en intervention forcée à la seule fin de rendre le jugement qui aurait dû être rendu et, procédant à ce faire :

ACCUEILLE, sans frais, le recours en intervention forcée de Carrière B&B inc. contre SNC-Lavalin inc.;

CONDAMNE SNC-Lavalin inc. à rembourser à Carrière B&B inc. toute somme payée par elle excédant celle correspondant à la part de responsabilité attribuée au tandem dans les condamnations prononcées dans l'instance principale;

Dossier n° 200-09-048809-153

[56] **CORRIGE** les désignations des parties du jugement de première instance conformément à celles apparaissant dans le présent arrêt;

[57] **ORDONNE** la scission des instances afin de permettre les calculs de répartition des condamnations pécuniaires et **RÉSERVE** sa compétence afin de rendre toute ordonnance nécessaire à la suite du dépôt des présents arrêts;

[58] **REJETTE** les appels, le tout avec les frais de justice;

Dossier n° 200-09-068809-158

[59] **CORRIGE** les désignations des parties du jugement de première instance conformément à celles apparaissant dans le présent arrêt;

[60] **ORDONNE** la scission des instances afin de permettre les calculs de répartition des condamnations pécuniaires et **RÉSERVE** sa compétence afin de rendre toute ordonnance nécessaire à la suite du dépôt des présents arrêts;

200-09-008809-144 200-09-038809-155 200-09-048809-153 200-09-068809-158
200-09-078809-156 200-09-108809-150 200-09-118809-158 200-09-128809-156
200-09-148809-152 200-09-158809-159 200-09-178809-155 200-09-198809-151

[61] **REJETTE** les appels, le tout avec les frais de justice;

Dossier n° 200-09-078809-156

[62] **CORRIGE** les désignations des parties du jugement de première instance conformément à celles apparaissant dans le présent arrêt;

[63] **ORDONNE** la scission des instances afin de permettre les calculs de répartition des condamnations pécuniaires et **RÉSERVE** sa compétence afin de rendre toute ordonnance nécessaire à la suite du dépôt des présents arrêts;

[64] **REJETTE** les appels interjetés contre le jugement prononcé dans l'instance principale en faveur des parties intimées demanderesse principales et à l'égard de la réclamation des mises en cause Renée Belzile et Charles Laplante, le tout avec les frais de justice contre la partie appelante;

[65] **ACCUEILLE** partiellement, chaque partie payant ses frais, les appels interjetés contre les parties intimées défenderesses à l'égard du jugement refusant de se prononcer spécifiquement sur les instances en intervention forcée à la seule fin de rendre le jugement qui aurait dû être rendu et, procédant à ce faire :

REJETTE, sans frais, le recours en intervention forcée de Béton Laurentide inc. contre Carrière B&B inc.;

ACCUEILLE, sans frais, les recours en intervention forcée de Béton Laurentide inc. contre SNC-Lavalin inc. et Alain Blanchette;

CONDAMNE SNC-Lavalin inc. et Alain Blanchette à rembourser à Béton Laurentide inc. toute somme payée par elle excédant celle correspondant à la part de responsabilité attribuée au tandem dans les condamnations prononcées dans l'instance principale;

Dossier n° 200-09-108809-150

[66] **CORRIGE** les désignations des parties du jugement de première instance conformément à celles apparaissant dans le présent arrêt;

[67] **ORDONNE** la scission des instances afin de permettre les calculs de répartition des condamnations pécuniaires et **RÉSERVE** sa compétence afin de rendre toute ordonnance nécessaire à la suite du dépôt des présents arrêts;

200-09-008809-144 200-09-038809-155 200-09-048809-153 200-09-068809-158
200-09-078809-156 200-09-108809-150 200-09-118809-158 200-09-128809-156
200-09-148809-152 200-09-158809-159 200-09-178809-155 200-09-198809-151

[68] **ACCUEILLE** partiellement les appels, le tout avec les frais de justice contre la partie appelante en reprise d'instance, à la seule fin de déclarer non fondés les motifs et conclusions formulés aux paragraphes 2128 et 2129 du jugement phare;

[69] **REND** le jugement qui aurait dû être rendu et, procédant à ce faire :

DÉCLARE que la tour 2009-2010 n'est érodée que par les paiements en capital effectués au bénéfice des tiers lésés dans le règlement du litige Keystone, à l'exclusion des frais et dépens comprenant les frais de réclamation;

Dossier n° 200-09-118809-158

[70] **CORRIGE** les désignations des parties du jugement de première instance conformément à celles apparaissant dans le présent arrêt;

[71] **ORDONNE** la scission des instances afin de permettre les calculs de répartition des condamnations pécuniaires et **RÉSERVE** sa compétence afin de rendre toute ordonnance nécessaire à la suite du dépôt des présents arrêts;

[72] **REJETTE** les appels, le tout avec les frais de justice;

Dossier n° 200-09-128809-156

[73] **CORRIGE** les désignations des parties du jugement de première instance conformément à celles apparaissant dans le présent arrêt;

[74] **ORDONNE** la scission des instances afin de permettre les calculs de répartition des condamnations pécuniaires et **RÉSERVE** sa compétence afin de rendre toute ordonnance nécessaire à la suite du dépôt des présents arrêts;

[75] **REJETTE** les appels, le tout avec les frais de justice;

Dossier n° 200-09-148809-152

[76] **CORRIGE** les désignations des parties du jugement de première instance conformément à celles apparaissant dans le présent arrêt;

[77] **ORDONNE** la scission des instances afin de permettre les calculs de répartition des condamnations pécuniaires et **RÉSERVE** sa compétence afin de rendre toute ordonnance nécessaire à la suite du dépôt des présents arrêts;

200-09-008809-144 200-09-038809-155 200-09-048809-153 200-09-068809-158
200-09-078809-156 200-09-108809-150 200-09-118809-158 200-09-128809-156
200-09-148809-152 200-09-158809-159 200-09-178809-155 200-09-198809-151

[78] **REJETTE** les appels interjetés contre le jugement prononcé dans l'instance principale en faveur des parties intimées demanderesses principales et à l'égard de la réclamation des mises en cause Renée Belzile et Charles Laplante, le tout avec les frais de justice contre les parties appelantes;

[79] **ACCUEILLE** partiellement, chaque partie payant ses frais, les appels interjetés contre les parties intimées défenderesses à l'égard du jugement refusant de se prononcer spécifiquement sur les instances en intervention forcée à la seule fin de rendre le jugement qui aurait dû être rendu et, procédant à ce faire :

ACCUEILLE, sans frais, les recours en intervention forcée de Construction Paris & Frères inc. et son assureur contre SNC-Lavalin inc., Alain Blanchette, Béton Laurentide inc., Carrière B&B inc. et leurs assureurs respectifs;

CONDAMNE solidairement Béton Laurentide inc. et Carrière B&B inc. et avec elles *in solidum* SNC-Lavalin inc. et Alain Blanchette à rembourser à Construction Paris & Frères inc. et son assureur toute somme payée aux parties demanderesses principales à raison des condamnations prononcées en faveur de ces dernières dans l'instance principale;

À tous égards, pour éviter toute ambiguïté et pour ne valoir qu'entre les parties tenues responsables envers les parties demanderesses principales, **DÉCLARE** qu'est de 0 % la part de responsabilité de la partie défenderesse Construction Paris & Frères inc.;

[80] **DÉCLARE** applicables aux assureurs, dans le cadre du dispositif rendu sur les instances en intervention forcée, les ordonnances du jugement de première instance portant sur la répartition des dommages en lien avec la responsabilité de leurs assurés respectifs;

[81] **DÉCLARE** non fondés les motifs et conclusions formulés aux paragraphes 2128 et 2129 du jugement phare;

[82] **REND** le jugement qui aurait dû être rendu et, procédant à ce faire :

DÉCLARE que la tour 2009-2010 n'est érodée que par les paiements en capital effectués au bénéfice des tiers lésés dans le règlement du litige Keystone, à l'exclusion des frais et dépens comprenant les frais de réclamation;

200-09-008809-144 200-09-038809-155 200-09-048809-153 200-09-068809-158
200-09-078809-156 200-09-108809-150 200-09-118809-158 200-09-128809-156
200-09-148809-152 200-09-158809-159 200-09-178809-155 200-09-198809-151

Dossier n° 200-09-158809-159

[83] **CORRIGE** les désignations des parties du jugement de première instance conformément à celles apparaissant dans le présent arrêt;

[84] **ORDONNE** la scission des instances afin de permettre les calculs de répartition des condamnations pécuniaires et **RÉSERVE** sa compétence afin de rendre toute ordonnance nécessaire à la suite du dépôt des présents arrêts;

[85] **REJETTE** les appels, le tout avec les frais de justice;

Dossier n° 200-09-178809-155

[86] **CORRIGE** les désignations des parties du jugement de première instance conformément à celles apparaissant dans le présent arrêt;

[87] **ORDONNE** la scission des instances afin de permettre les calculs de répartition des condamnations pécuniaires et **RÉSERVE** sa compétence afin de rendre toute ordonnance nécessaire à la suite du dépôt des présents arrêts;

[88] **REJETTE** les appels interjetés contre le jugement prononcé dans l'instance principale en faveur des parties intimées demanderesse principales et à l'égard de la réclamation des mises en cause Renée Belzile et Charles Laplante, le tout avec les frais de justice contre les parties appelantes;

[89] **ACCUEILLE** partiellement, chaque partie payant ses frais, les appels interjetés contre les parties intimées défenderesses à l'égard du jugement refusant de se prononcer spécifiquement sur les instances en intervention forcée à la seule fin de rendre le jugement qui aurait dû être rendu et, procédant à ce faire :

ACCUEILLE, sans frais, les recours en intervention forcée de Construction Paris & Frères inc. et son assureur contre SNC-Lavalin inc., Alain Blanchette, Béton Laurentide inc., Carrière B&B inc. et leurs assureurs respectifs;

CONDAMNE solidairement Béton Laurentide inc. et Carrière B&B inc. et avec elles *in solidum* SNC-Lavalin inc. et Alain Blanchette à rembourser à Construction Paris & Frères inc. et son assureur toute somme payée aux parties demanderesse principales à raison des condamnations prononcées en faveur de ces dernières dans l'instance principale;

200-09-008809-144 200-09-038809-155 200-09-048809-153 200-09-068809-158
200-09-078809-156 200-09-108809-150 200-09-118809-158 200-09-128809-156
200-09-148809-152 200-09-158809-159 200-09-178809-155 200-09-198809-151

À tous égards, pour éviter toute ambiguïté et pour ne valoir qu'entre les parties tenues responsables envers les parties demanderesses principales, **DÉCLARE** qu'est de 0 % la part de responsabilité de la partie défenderesse Construction Paris & Frères inc.;

[90] **DÉCLARE** applicables aux assureurs, dans le cadre du dispositif rendu sur les instances en intervention forcée, les ordonnances du jugement de première instance portant sur la répartition des dommages en lien avec la responsabilité de leurs assurés respectifs;

[91] **DÉCLARE** non fondés les motifs et conclusions formulés aux paragraphes 2128 et 2129 du jugement phare;

[92] **REND** le jugement qui aurait dû être rendu et, procédant à ce faire :

DÉCLARE que la tour 2009-2010 n'est érodée que par les paiements en capital effectués au bénéfice des tiers lésés dans le règlement du litige Keystone, à l'exclusion des frais et dépens comprenant les frais de réclamation;

Dossier n° 200-09-198809-151

[93] **CORRIGE** les désignations des parties du jugement de première instance conformément à celles apparaissant dans le présent arrêt;

[94] **ORDONNE** la scission des instances afin de permettre les calculs de répartition des condamnations pécuniaires et **RÉSERVE** sa compétence afin de rendre toute ordonnance nécessaire à la suite du dépôt des présents arrêts;

[95] **ACCUEILLE** en partie les appels, le tout avec les frais de justice;

[96] **ACCUEILLE** en partie la requête introductive d'instance des parties demanderesses Éric Chaîné et Geneviève Thériault pour les séquences n° 843 et 843,1, le tout avec les intérêts au taux légal à compter du jugement de première instance et les dépens fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite d'une durée de 1 jour;

[97] **REND** le jugement qui aurait dû être rendu, ce qui fait l'objet du paragraphe [111] de la seconde partie du dispositif;

200-09-008809-144 200-09-038809-155 200-09-048809-153 200-09-068809-158
 200-09-078809-156 200-09-108809-150 200-09-118809-158 200-09-128809-156
 200-09-148809-152 200-09-158809-159 200-09-178809-155 200-09-198809-151

[98] **DÉCLARE** applicables aux assureurs les ordonnances du jugement de première instance portant sur la répartition des dommages en lien avec la responsabilité de leurs assurés respectifs;

[99] **BIFFE** « CONDAMNE solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants » aux paragraphes [6] [10] [14] [18] [23] [26] [30] [34] [38] [42] [46] [62] et [66] du jugement de première instance et les remplace par :

CONDAMNE solidairement la bétonnière visée et Carrière B&B inc. et avec elles *in solidum* SNC-Lavalin inc., Alain Blanchette et l'entrepreneur visé à payer à la/aux partie(s) demanderesse(s) principale(s) les montants suivants :

SÉQUENCE NO 217 – Parties demandereses Annie Beaudoin et Robert Binette

[100] **REMPLECE** le paragraphe [7] du jugement de première instance par le suivant :

[7] Pour ne valoir qu'entre les parties codéfenderesses, **RÉPARTIT** la responsabilité de la façon suivante :

Entrepreneur – Construction Paris & Frères inc. (0,00 %) :	0,00 \$
Bétonnière et Carrière (30,00 %) :	40 429,20 \$
SNC-Lavalin inc. et Alain Blanchette (70,00 %) :	94 334,81 \$

SÉQUENCE NO 202 – Parties demandereses Valérie Héroux et Jason Robillard

[101] **REMPLECE** le paragraphe [11] du jugement de première instance par le suivant :

[11] Pour ne valoir qu'entre les parties codéfenderesses, **RÉPARTIT** la responsabilité de la façon suivante :

200-09-008809-144 200-09-038809-155 200-09-048809-153 200-09-068809-158
 200-09-078809-156 200-09-108809-150 200-09-118809-158 200-09-128809-156
 200-09-148809-152 200-09-158809-159 200-09-178809-155 200-09-198809-151

Entrepreneur – Construction Paris & Frères inc. (0,00 %) :	0,00 \$
Bétonnière et Carrière (30,00 %) :	11 609,59 \$
SNC-Lavalin inc. et Alain Blanchette (70,00 %) :	27 089,06 \$

SÉQUENCE NO 216 – Parties demandresses Danielle Dubé et Pierre Ménard

[102] **REPLACE** le paragraphe [15] du jugement de première instance par le suivant :

[15] Pour ne valoir qu'entre les parties codéfenderesses, **RÉPARTIT** la responsabilité de la façon suivante :

Entrepreneur – Construction Paris & Frères inc. (0,00 %) :	0,00 \$
Bétonnière et Carrière (30,00 %) :	7 007,82 \$
SNC-Lavalin inc. et Alain Blanchette (70,00 %) :	16 351,59 \$

SÉQUENCE NO 204 – Parties demandresses Patrice Larocque et Nathalie Mailhot

[103] **REPLACE** le paragraphe [19] du jugement de première instance par le suivant :

[19] Pour ne valoir qu'entre les parties codéfenderesses, **RÉPARTIT** la responsabilité de la façon suivante :

Entrepreneur – Construction Paris & Frères inc. (0,00 %) :	0,00 \$
Bétonnière et Carrière (30,00 %) :	51 885,53 \$
SNC-Lavalin inc. et Alain Blanchette (70,00 %) :	121 066,24 \$

200-09-008809-144 200-09-038809-155 200-09-048809-153 200-09-068809-158
 200-09-078809-156 200-09-108809-150 200-09-118809-158 200-09-128809-156
 200-09-148809-152 200-09-158809-159 200-09-178809-155 200-09-198809-151

SÉQUENCE NO 214 – Parties demandresses Renée Belzile et Charles Laplante

[104] **REPLACE** le paragraphe [24] du jugement de première instance par le suivant :

[24] Pour ne valoir qu'entre les parties codéfenderesses, **RÉPARTIT** la responsabilité de la façon suivante :

Entrepreneur – Construction Paris & Frères inc. (0,00 %) :	0,00 \$
Bétonnière et Carrière (30,00 %) :	0,00 \$
SNC-Lavalin inc. et Alain Blanchette (70,00 %) :	0,00 \$

SÉQUENCE NO 215 – Parties demandresses Robert Lebeau et Hélène Jacob

[105] **REPLACE** le paragraphe [27] du jugement de première instance par le suivant :

[27] Pour ne valoir qu'entre les parties codéfenderesses, **RÉPARTIT** la responsabilité de la façon suivante :

Entrepreneur – Construction Paris & Frères inc. (0,00 %) :	0,00 \$
Bétonnière et Carrière (30,00 %) :	4 525,84 \$
SNC-Lavalin inc. et Alain Blanchette (70,00 %) :	10 560,30 \$

SÉQUENCE NO 212 – Parties demandresses Jean-François Guimond et Karine Gélinas

[106] **REPLACE** le paragraphe [31] du jugement de première instance par le suivant :

200-09-008809-144 200-09-038809-155 200-09-048809-153 200-09-068809-158
 200-09-078809-156 200-09-108809-150 200-09-118809-158 200-09-128809-156
 200-09-148809-152 200-09-158809-159 200-09-178809-155 200-09-198809-151

[31] Pour ne valoir qu'entre les parties codéfenderesses, **RÉPARTIT** la responsabilité de la façon suivante :

Entrepreneur – Construction Paris & Frères inc. (0,00 %) :	0,00 \$
Bétonnière et Carrière (30,00 %) :	16 620,98 \$
SNC-Lavalin inc. et Alain Blanchette (70,00 %) :	38 782,31 \$

SÉQUENCE NO 532 – Parties demanderesses Claudette Boudreau et Stéphane Bergeron

[107] **REPLACE** le paragraphe [35] du jugement de première instance par le suivant :

[35] Pour ne valoir qu'entre les parties codéfenderesses, **RÉPARTIT** la responsabilité de la façon suivante :

Entrepreneur – Construction Paris & Frères inc. (0,00 %) :	0,00 \$
Bétonnière et Carrière (30,00 %) :	19 150,70 \$
SNC-Lavalin inc. et Alain Blanchette (70,00 %) :	44 684,98 \$

SÉQUENCE NO 209 – Parties demanderesses Martin Amyot et Mireille Gagnon

[108] **REPLACE** le paragraphe [39] du jugement de première instance par le suivant :

[39] Pour ne valoir qu'entre les parties codéfenderesses, **RÉPARTIT** la responsabilité de la façon suivante :

200-09-008809-144 200-09-038809-155 200-09-048809-153 200-09-068809-158
 200-09-078809-156 200-09-108809-150 200-09-118809-158 200-09-128809-156
 200-09-148809-152 200-09-158809-159 200-09-178809-155 200-09-198809-151

Entrepreneur – Construction Paris & Frères inc. (0,00 %) :	0,00 \$
Bétonnière et Carrière (30,00 %) :	24 260,22 \$
SNC-Lavalin inc. et Alain Blanchette (70,00 %) :	56 607,18 \$

SÉQUENCE NO 779 – Partie demanderesse France Bergeron

[109] **REMPLACE** le paragraphe [43] du jugement de première instance par le suivant :

[43] Pour ne valoir qu'entre les parties codéfenderesses, **RÉPARTIT** la responsabilité de la façon suivante :

Entrepreneur – Construction Paris & Frères inc. (0,00 %) :	0,00 \$
Bétonnière et Carrière (30,00 %) :	15 841,06 \$
SNC-Lavalin inc. et Alain Blanchette (70,00 %) :	36 962,47 \$

SÉQUENCE NO 207 – Parties demanderesses Amélie Grenier et Adam Héroux-Prince

[110] **REMPLACE** le paragraphe [47] du jugement de première instance par le suivant :

[47] Pour ne valoir qu'entre les parties codéfenderesses, **RÉPARTIT** la responsabilité de la façon suivante :

Entrepreneur – Construction Paris & Frères inc. (0,00 %) :	0,00 \$
Bétonnière et Carrière (30,00 %) :	12 210,90 \$
SNC-Lavalin inc. et Alain Blanchette (70,00 %) :	28 492,09 \$

200-09-008809-144 200-09-038809-155 200-09-048809-153 200-09-068809-158
 200-09-078809-156 200-09-108809-150 200-09-118809-158 200-09-128809-156
 200-09-148809-152 200-09-158809-159 200-09-178809-155 200-09-198809-151

SÉQUENCES NO 843 et 843,1 – Parties demandresses Éric Chaîné et Geneviève Thériault

[111] **REPLACE** le paragraphe [61] du jugement de première instance par le suivant :

[61] **CONDAMNE** solidairement la bétonnière visée et Carrière B&B inc. à payer aux parties demandresses principales les montants suivants :

A)	Domages aux bâtiments :	54 693,41 \$
B)	Domages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	68 693,41 \$

PARTIES DEMANDERESSES

Éric Chaîné et Geneviève Thériault

PARTIES DÉFENDERESSES

B)	Bétonnière :	9312-1994 Québec inc.
C)		Carrière B&B inc.

Pour ne valoir qu'entre les parties codéfenderesses, **RÉPARTIT** la responsabilité de la façon suivante :

Bétonnière et Carrière (100,00 %) :	68 693,41 \$
-------------------------------------	---------------------

LES CONDAMNATIONS prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement;

LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

200-09-008809-144 200-09-038809-155 200-09-048809-153 200-09-068809-158
 200-09-078809-156 200-09-108809-150 200-09-118809-158 200-09-128809-156
 200-09-148809-152 200-09-158809-159 200-09-178809-155 200-09-198809-151

REJETTE, sans frais, le recours en intervention forcée de 9312-1994 Québec inc. contre Carrière B&B inc.;

REJETTE, sans frais, le recours en intervention forcée de 9312-1994 Québec inc. contre Béton Laurentide inc.;

REJETTE, sans frais, les recours en intervention forcée de 9312-1994 Québec inc. contre SNC-Lavalin inc. et Alain Blanchette;

SÉQUENCE NO 741 – Parties demandereses Valérie Laroche et Patrick Lefebvre

[112] **REPLACE** le paragraphe [63] du jugement de première instance par le suivant :

[63] Pour ne valoir qu'entre les parties codéfenderesses, **RÉPARTIT** la responsabilité de la façon suivante :

Entrepreneur – Construction Paris & Frères inc. (0,00 %) :	0,00 \$
Bétonnière et Carrière (30,00 %) :	16 396,27 \$
SNC-Lavalin inc. et Alain Blanchette (70,00 %) :	38 257,98 \$

SÉQUENCE NO 705 – Partie demanderesse Marc Grenier

[113] **REPLACE** le paragraphe [67] du jugement de première instance par le suivant :

[67] Pour ne valoir qu'entre les parties codéfenderesses, **RÉPARTIT** la responsabilité de la façon suivante :

200-09-008809-144 200-09-038809-155 200-09-048809-153 200-09-068809-158
 200-09-078809-156 200-09-108809-150 200-09-118809-158 200-09-128809-156
 200-09-148809-152 200-09-158809-159 200-09-178809-155 200-09-198809-151

Entrepreneur – Construction Paris & Frères inc. (0,00 %) :	0,00 \$
Bétonnière et Carrière (30,00 %) :	8 558,03 \$
SNC-Lavalin inc. et Alain Blanchette (70,00 %) :	19 968,74 \$

FRANÇOIS PELLETIER, J.C.A.

LORNE GIROUX, J.C.A.

GUY GAGNON, J.C.A.

Me Mario Welsh
 Me Marie-Julie Lafleur
 Me Jean-François Bienjonetti
 BCF s.e.n.c.r.l.
 Pour SNC-Lavalin inc. et Alain Blanchette

Me Olivier Truesdell-Ménard
 Me Stéphanie Robillard
 Donati Maisonneuve
 Pour SNC-Lavalin inc. et Alain Blanchette (volet des assurances)

Me André Mignault
 Me Ann-Sophie B. Lamontagne
 Tremblay Bois Mignault Lemay s.e.n.c.r.l.
 Pour Carrière B & B inc.

200-09-008809-144 200-09-038809-155 200-09-048809-153 200-09-068809-158
200-09-078809-156 200-09-108809-150 200-09-118809-158 200-09-128809-156
200-09-148809-152 200-09-158809-159 200-09-178809-155 200-09-198809-151

Me Xavier Mondor
Weidenbach, Leduc
Pour Carrière B & B inc.

Me Ruth Veilleux
Me Francis C. Meagher
Me Paul A. Melançon
Me Hassan Chahrour
Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, s.e.n.c.r.l.
Pour Zurich compagnie d'assurances SA (à titre d'assureur de SNC-Lavalin inc. et
Alain Blanchette)

Me Hugues Duguay
Langlois avocats s.e.n.c.r.l.
Pour 9312-1994 Québec inc.

Me Antoine St-Germain
Me Catherine Chaput
Gasco Goodhue St-Germain
Pour Société d'assurance générale Northbridge (à titre d'assureur de Carrière B & B
inc.), Société d'assurance générale Northbridge (à titre d'assureur de Béton
Laurentide inc.) et Société d'assurance générale Northbridge (à titre d'assureur de
9312-1994 Québec inc.)

Me Claude A. Roy
Me Alain Gervais
Roy Gervais Beauregard
Pour Béton Laurentide inc.

Me Richard R. Provost
Me Vikki Andrighetti
Me Pascale Boucher Meunier
Langlois avocats s.e.n.c.r.l.
Pour Assurance ACE INA (à titre d'assureur de SNC-Lavalin inc. et Alain Blanchette)
et Chubb du Canada compagnie d'assurance (à titre d'assureur de SNC-Lavalin inc.
et Alain Blanchette)

200-09-008809-144 200-09-038809-155 200-09-048809-153 200-09-068809-158
200-09-078809-156 200-09-108809-150 200-09-118809-158 200-09-128809-156
200-09-148809-152 200-09-158809-159 200-09-178809-155 200-09-198809-151

Me Yvan Houle
Me Gabriel Lefebvre
Me James Woods
Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Pour Compagnie d'assurance AIG du Canada (à titre d'assureur de SNC-Lavalin inc.
et Alain Blanchette)

Me Yvan Houle
Me Gabriel Lefebvre
Me James Woods
Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Pour Les Souscripteurs du Lloyd's (à titre d'assureur de SNC-Lavalin inc. et Alain
Blanchette)

Me Geneviève Derigaud
Rousseau Boisvert
Pour Construction Paris & Frères inc. et La Capitale assurances générales inc. (à titre
d'assureur de Construction Paris & Frères inc.)

Me Ian Rose
Me Maude Lafortune-Bélair
Lavery, de Billy
Pour Compagnie d'assurance AIG du Canada (à titre d'assureur de Carrière B & B
inc.) et Compagnie d'assurance AIG du Canada (à titre d'assureur de Béton
Laurentide inc.)

Me Pierre Gourdeau
Me Sophie Plamondon
Me Alexandra Cloutier
Carter Gourdeau
Pour Construction Paris & Frères inc. et Desjardins assurances générales inc. (à titre
d'assureur de Construction Paris & Frères inc.)

Me François Vigeant
Me Maxime Labrie
Bélanger Sauvé s.e.n.c.r.l.
Pour Geneviève Thériault et Éric Chaîné

200-09-008809-144	200-09-038809-155	200-09-048809-153	200-09-068809-158
200-09-078809-156	200-09-108809-150	200-09-118809-158	200-09-128809-156
200-09-148809-152	200-09-158809-159	200-09-178809-155	200-09-198809-151

Dates d'audience	Semaine du 30 octobre 2017
	Semaine du 20 novembre 2017
	Semaine du 11 décembre 2017
	Semaine du 15 janvier 2018
	Semaine du 5 février 2018
	Semaine du 19 mars 2018
	Semaine du 9 avril 2018
	Semaine du 30 avril 2018
	Le 25 mai 2018

200-09-008809-144 200-09-038809-155 200-09-048809-153 200-09-068809-158
200-09-078809-156 200-09-108809-150 200-09-118809-158 200-09-128809-156
200-09-148809-152 200-09-158809-159 200-09-178809-155 200-09-198809-151

ANNEXE 1

(200-09-038809-155)

CARRIÈRE B & B INC.

APPELANTE - Défenderesse

c.

ANNIE BEAUDOIN ET ROBERT BINETTE, VALÉRIE HÉROUX ET JASON ROBILLARD, DANIELLE DUBÉ ET PIERRE MÉNARD, PATRICE LAROCQUE ET NATHALIE MAILHOT, ROBERT LEBEAU ET HÉLÈNE JACOB, JEAN-FRANÇOIS GUIMOND ET KARINE GÉLINAS, CLAUDETTE BOUDREAU ET STÉPHANE BERGERON, MARTIN AMYOT ET MIREILLE GAGNON, FRANCE BERGERON, AMÉLIE GRENIER ET ADAM HÉROUX-PRINCE, VALÉRIE LAROCHE ET PATRICK LEFEBVRE, MARC GRENIER

INTIMÉS - Demandeurs

et

SNC-LAVALIN INC. (faisant affaire antérieurement sous le nom de TERRATECH INC. et SNC-LAVALIN ENVIRONNEMENT INC.) **et ALAIN BLANCHETTE, COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA** (autrefois connue sous le nom de COMPAGNIE D'ASSURANCE CHARTIS DU CANADA) (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE), **LES SOUSCRIPTEURS DU LLOYD'S** (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE), **ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCES SA** (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE), **ASSURANCE ACE INA** (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE), **COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA** (à titre d'assureur de CARRIÈRE B & B INC.), **SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NORTHBRIDGE** (à titre d'assureur de CARRIÈRE B & B INC.), **BÉTON LAURENTIDE INC., COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA** (à titre d'assureur de BÉTON LAURENTIDE INC.), **SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NORTHBRIDGE** (à titre d'assureur de BÉTON LAURENTIDE INC.), **9312-1994 QUÉBEC INC.** (anciennement connue sous le nom de CONSTRUCTION YVAN BOISVERT INC.), **SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NORTHBRIDGE** (à titre d'assureur de 9312-1994 QUÉBEC INC.), **CONSTRUCTION PARIS & FRÈRES INC., DESJARDINS ASSURANCES GÉNÉRALES INC.** (à titre d'assureur de CONSTRUCTION PARIS & FRÈRES INC.), **LA CAPITALE**

200-09-008809-144 200-09-038809-155 200-09-048809-153 200-09-068809-158
200-09-078809-156 200-09-108809-150 200-09-118809-158 200-09-128809-156
200-09-148809-152 200-09-158809-159 200-09-178809-155 200-09-198809-151

ASSURANCES GÉNÉRALES INC. (à titre d'assureur de CONSTRUCTION PARIS & FRÈRES INC.)

INTIMÉS - Défendeurs

et

CHUBB DU CANADA COMPAGNIE D'ASSURANCE (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE)

INTIMÉE EN REPRISE D'INSTANCE - Défenderesse

et

ÉRIC CHAÎNÉ ET GENEVIÈVE THÉRIAULT, RENÉE BELZILE ET CHARLES LAPLANTE

MIS EN CAUSE - Demandeurs

200-09-008809-144 200-09-038809-155 200-09-048809-153 200-09-068809-158
200-09-078809-156 200-09-108809-150 200-09-118809-158 200-09-128809-156
200-09-148809-152 200-09-158809-159 200-09-178809-155 200-09-198809-151

(200-09-048809-153)

ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCES SA (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. (faisant affaire antérieurement sous le nom de TERRATECH INC. et SNC-LAVALIN ENVIRONNEMENT INC.) et ALAIN BLANCHETTE)

APPELANTE - Défenderesse

C.

ANNIE BEAUDOIN ET ROBERT BINETTE, VALÉRIE HÉROUX ET JASON ROBILLARD, DANIELLE DUBÉ ET PIERRE MÉNARD, PATRICE LAROCQUE ET NATHALIE MAILHOT, ROBERT LEBEAU ET HÉLÈNE JACOB, JEAN-FRANÇOIS GUIMOND ET KARINE GÉLINAS, CLAUDETTE BOUDREAU ET STÉPHANE BERGERON, MARTIN AMYOT ET MIREILLE GAGNON, FRANCE BERGERON, AMÉLIE GRENIER ET ADAM HÉROUX-PRINCE, VALÉRIE LAROCHE ET PATRICK LEFEBVRE, MARC GRENIER

INTIMÉS - Demandeurs

et

SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE, COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA (autrefois connue sous le nom de COMPAGNIE D'ASSURANCE CHARTIS DU CANADA) (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE), **LES SOUSCRIPTEURS DU LLOYD'S** (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE), **ASSURANCE ACE INA** (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE), **CARRIÈRE B & B INC., COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA** (à titre d'assureur de CARRIÈRE B & B INC.), **SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NORTHBRIDGE** (à titre d'assureur de CARRIÈRE B & B INC.), **BÉTON LAURENTIDE INC., COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA** (à titre d'assureur de BÉTON LAURENTIDE INC.), **SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NORTHBRIDGE** (à titre d'assureur de BÉTON LAURENTIDE INC.), **9312-1994 QUÉBEC INC.** (anciennement connue sous le nom de CONSTRUCTION YVAN BOISVERT INC.), **SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NORTHBRIDGE** (à titre d'assureur de 9312-1994 QUÉBEC INC.), **CONSTRUCTION PARIS & FRÈRES INC., DESJARDINS ASSURANCES GÉNÉRALES INC.** (à titre d'assureur de CONSTRUCTION PARIS & FRÈRES INC.), **LA CAPITALE ASSURANCES GÉNÉRALES INC.** (à titre d'assureur de CONSTRUCTION PARIS & FRÈRES INC.)

INTIMÉS - Défendeurs

200-09-008809-144 200-09-038809-155 200-09-048809-153 200-09-068809-158
200-09-078809-156 200-09-108809-150 200-09-118809-158 200-09-128809-156
200-09-148809-152 200-09-158809-159 200-09-178809-155 200-09-198809-151

et

CHUBB DU CANADA COMPAGNIE D'ASSURANCE (à titre d'assureur de SNC-
LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE)

INTIMÉE EN REPRISE D'INSTANCE - Défenderesse

et

**ÉRIC CHÂÎNÉ ET GENEVIÈVE THÉRIAULT, RENÉE BELZILE ET CHARLES
LAPLANTE**

MIS EN CAUSE - Demandeurs

200-09-008809-144 200-09-038809-155 200-09-048809-153 200-09-068809-158
200-09-078809-156 200-09-108809-150 200-09-118809-158 200-09-128809-156
200-09-148809-152 200-09-158809-159 200-09-178809-155 200-09-198809-151

(200-09-068809-158)

SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NORTHBRIDGE (à titre d'assureur de CARRIÈRE B & B INC.), **SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NORTHBRIDGE** (à titre d'assureur de BÉTON LAURENTIDE INC.), **SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NORTHBRIDGE** (à titre d'assureur de 9312-1994 QUÉBEC INC. (anciennement connue sous le nom de CONSTRUCTION YVAN BOISVERT INC.))

APPELANTES - Défenderesses

c.

ANNIE BEAUDOIN ET ROBERT BINETTE, VALÉRIE HÉROUX ET JASON ROBILLARD, DANIELLE DUBÉ ET PIERRE MÉNARD, PATRICE LAROCQUE ET NATHALIE MAILHOT, ROBERT LEBEAU ET HÉLÈNE JACOB, JEAN-FRANÇOIS GUIMOND ET KARINE GÉLINAS, CLAUDETTE BOUDREAU ET STÉPHANE BERGERON, MARTIN AMYOT ET MIREILLE GAGNON, FRANCE BERGERON, AMÉLIE GRENIER ET ADAM HÉROUX-PRINCE, VALÉRIE LAROCHE ET PATRICK LEFEBVRE, MARC GRENIER

INTIMÉS - Demandeurs

et

SNC-LAVALIN INC. (faisant affaire antérieurement sous le nom de TERRATECH INC. et SNC-LAVALIN ENVIRONNEMENT INC.) **et ALAIN BLANCHETTE, COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA** (autrefois connue sous le nom de COMPAGNIE D'ASSURANCE CHARTIS DU CANADA) (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE), **LES SOUSCRIPTEURS DU LLOYD'S** (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE), **ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCES SA** (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE), **ASSURANCE ACE INA** (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE), **CARRIÈRE B & B INC., COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA** (à titre d'assureur de CARRIÈRE B & B INC.), **BÉTON LAURENTIDE INC., COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA** (à titre d'assureur de BÉTON LAURENTIDE INC.), **9312-1994 QUÉBEC INC., CONSTRUCTION PARIS & FRÈRES INC., DESJARDINS ASSURANCES GÉNÉRALES INC.** (à titre d'assureur de CONSTRUCTION PARIS & FRÈRES INC.), **LA CAPITALE ASSURANCES GÉNÉRALES INC.** (à titre d'assureur de CONSTRUCTION PARIS & FRÈRES INC.)

INTIMÉS - Défendeurs

200-09-008809-144 200-09-038809-155 200-09-048809-153 200-09-068809-158
200-09-078809-156 200-09-108809-150 200-09-118809-158 200-09-128809-156
200-09-148809-152 200-09-158809-159 200-09-178809-155 200-09-198809-151

et

CHUBB DU CANADA COMPAGNIE D'ASSURANCE (à titre d'assureur de SNC-
LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE)

INTIMÉE EN REPRISE D'INSTANCE - Défenderesse

et

**ÉRIC CHÂÎNÉ ET GENEVIÈVE THÉRIAULT, RENÉE BELZILE ET CHARLES
LAPLANTE**

MIS EN CAUSE - Demandeurs

200-09-008809-144 200-09-038809-155 200-09-048809-153 200-09-068809-158
200-09-078809-156 200-09-108809-150 200-09-118809-158 200-09-128809-156
200-09-148809-152 200-09-158809-159 200-09-178809-155 200-09-198809-151

(200-09-078809-156)

BÉTON LAURENTIDE INC.
APPELANTE - Défenderesse

C.

ANNIE BEAUDOIN ET ROBERT BINETTE, VALÉRIE HÉROUX ET JASON ROBILLARD, DANIELLE DUBÉ ET PIERRE MÉNARD, PATRICE LAROCQUE ET NATHALIE MAILHOT, ROBERT LEBEAU ET HÉLÈNE JACOB, JEAN-FRANÇOIS GUIMOND ET KARINE GÉLINAS, CLAUDETTE BOUDREAU ET STÉPHANE BERGERON, MARTIN AMYOT ET MIREILLE GAGNON, FRANCE BERGERON, AMÉLIE GRENIER ET ADAM HÉROUX-PRINCE, VALÉRIE LAROCHE ET PATRICK LEFEBVRE, MARC GRENIER
INTIMÉS - Demandeurs

et

SNC-LAVALIN INC. (faisant affaire antérieurement sous le nom de TERRATECH INC. et SNC-LAVALIN ENVIRONNEMENT INC.) **et ALAIN BLANCHETTE, COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA** (autrefois connue sous le nom de COMPAGNIE D'ASSURANCE CHARTIS DU CANADA) (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE), **LES SOUSCRIPTEURS DU LLOYD'S** (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE), **ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCES SA** (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE), **ASSURANCE ACE INA** (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE), **CARRIÈRE B & B INC., COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA** (à titre d'assureur de CARRIÈRE B & B INC.), **SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NORTHBRIDGE** (à titre d'assureur de CARRIÈRE B & B INC.), **COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA** (à titre d'assureur de BÉTON LAURENTIDE INC.), **SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NORTHBRIDGE** (à titre d'assureur de BÉTON LAURENTIDE INC.), **CONSTRUCTION PARIS & FRÈRES INC., DESJARDINS ASSURANCES GÉNÉRALES INC.** (à titre d'assureur de CONSTRUCTION PARIS & FRÈRES INC.), **LA CAPITALE ASSURANCES GÉNÉRALES INC.** (à titre d'assureur de CONSTRUCTION PARIS & FRÈRES INC.)
INTIMÉS - Défendeurs

200-09-008809-144 200-09-038809-155 200-09-048809-153 200-09-068809-158
200-09-078809-156 200-09-108809-150 200-09-118809-158 200-09-128809-156
200-09-148809-152 200-09-158809-159 200-09-178809-155 200-09-198809-151

et

CHUBB DU CANADA COMPAGNIE D'ASSURANCE (à titre d'assureur de SNC-
LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE)

INTIMÉE EN REPRISE D'INSTANCE - Défenderesse

et

RENÉE BELZILE ET CHARLES LAPLANTE

MIS EN CAUSE - Demandeurs

200-09-008809-144 200-09-038809-155 200-09-048809-153 200-09-068809-158
200-09-078809-156 200-09-108809-150 200-09-118809-158 200-09-128809-156
200-09-148809-152 200-09-158809-159 200-09-178809-155 200-09-198809-151

(200-09-108809-150)

ASSURANCE ACE INA (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. (faisant affaire antérieurement sous le nom de TERRATECH INC. et SNC-LAVALIN ENVIRONNEMENT INC.) et ALAIN BLANCHETTE)

APPELANTE - Défenderesse

et

CHUBB DU CANADA COMPAGNIE D'ASSURANCE (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE)

APPELANTE EN REPRISE D'INSTANCE - Défenderesse

c.

ANNIE BEAUDOIN ET ROBERT BINETTE, VALÉRIE HÉROUX ET JASON ROBILLARD, DANIELLE DUBÉ ET PIERRE MÉNARD, PATRICE LAROCQUE ET NATHALIE MAILHOT, ROBERT LEBEAU ET HÉLÈNE JACOB, JEAN-FRANÇOIS GUIMOND ET KARINE GÉLINAS, CLAUDETTE BOUDREAU ET STÉPHANE BERGERON, MARTIN AMYOT ET MIREILLE GAGNON, FRANCE BERGERON, AMÉLIE GRENIER ET ADAM HÉROUX-PRINCE, VALÉRIE LAROCHE ET PATRICK LEFEBVRE, MARC GRENIER

INTIMÉS - Demandeurs

et

SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE, COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA (autrefois connue sous le nom de COMPAGNIE D'ASSURANCE CHARTIS DU CANADA) (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE), **LES SOUSCRIPTEURS DU LLOYD'S** (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE), **ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCES SA** (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE), **CARRIÈRE B & B INC., COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA** (à titre d'assureur de CARRIÈRE B & B INC.), **SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NORTHBRIDGE** (à titre d'assureur de CARRIÈRE B & B INC.), **BÉTON LAURENTIDE INC., COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA** (à titre d'assureur de BÉTON LAURENTIDE INC.), **SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NORTHBRIDGE** (à titre d'assureur de BÉTON LAURENTIDE INC.), **9312-1994 QUÉBEC INC.** (anciennement connue sous le nom de CONSTRUCTION YVAN BOISVERT INC.), **SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NORTHBRIDGE** (à titre d'assureur de 9312-1994 QUÉBEC INC.), **CONSTRUCTION PARIS & FRÈRES INC., DESJARDINS ASSURANCES GÉNÉRALES INC.** (à titre

200-09-008809-144 200-09-038809-155 200-09-048809-153 200-09-068809-158
200-09-078809-156 200-09-108809-150 200-09-118809-158 200-09-128809-156
200-09-148809-152 200-09-158809-159 200-09-178809-155 200-09-198809-151

d'assureur de CONSTRUCTION PARIS & FRÈRES INC.), **LA CAPITALE ASSURANCES GÉNÉRALES INC.** (à titre d'assureur de CONSTRUCTION PARIS & FRÈRES INC.)

INTIMÉS - Défendeurs

et

ÉRIC CHÂINÉ ET GENEVIÈVE THÉRIAULT, RENÉE BELZILE ET CHARLES LAPLANTE

MIS EN CAUSE - Demandeurs

200-09-008809-144 200-09-038809-155 200-09-048809-153 200-09-068809-158
200-09-078809-156 200-09-108809-150 200-09-118809-158 200-09-128809-156
200-09-148809-152 200-09-158809-159 200-09-178809-155 200-09-198809-151

(200-09-118809-158)

COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA (autrefois connue sous le nom de COMPAGNIE D'ASSURANCE CHARTIS DU CANADA) (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. (faisant affaire antérieurement sous le nom de TERRATECH INC. et SNC-LAVALIN ENVIRONNEMENT INC.) et ALAIN BLANCHETTE)

APPELANTE - Défenderesse

C.

ANNIE BEAUDOIN ET ROBERT BINETTE, VALÉRIE HÉROUX ET JASON ROBILLARD, DANIELLE DUBÉ ET PIERRE MÉNARD, PATRICE LAROCQUE ET NATHALIE MAILHOT, ROBERT LEBEAU ET HÉLÈNE JACOB, JEAN-FRANÇOIS GUIMOND ET KARINE GÉLINAS, CLAUDETTE BOUDREAU ET STÉPHANE BERGERON, MARTIN AMYOT ET MIREILLE GAGNON, FRANCE BERGERON, AMÉLIE GRENIER ET ADAM HÉROUX-PRINCE, VALÉRIE LAROCHE ET PATRICK LEFEBVRE, MARC GRENIER

INTIMÉS - Demandeurs

et

SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE, LES SOUSCRIPTEURS DU LLOYD'S (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE), **ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCES SA** (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE), **ASSURANCE ACE INA** (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE), **CARRIÈRE B & B INC., COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA** (à titre d'assureur de CARRIÈRE B & B INC.), **SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NORTHBRIDGE** (à titre d'assureur de CARRIÈRE B & B INC.), **BÉTON LAURENTIDE INC., COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA** (à titre d'assureur de BÉTON LAURENTIDE INC.), **SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NORTHBRIDGE** (à titre d'assureur de BÉTON LAURENTIDE INC.), **9312-1994 QUÉBEC INC.** (anciennement connue sous le nom de CONSTRUCTION YVAN BOISVERT INC.), **SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NORTHBRIDGE** (à titre d'assureur de 9312-1994 QUÉBEC INC.), **CONSTRUCTION PARIS & FRÈRES INC., DESJARDINS ASSURANCES GÉNÉRALES INC.** (à titre d'assureur de CONSTRUCTION PARIS & FRÈRES INC.), **LA CAPITALE ASSURANCES GÉNÉRALES INC.** (à titre d'assureur de CONSTRUCTION PARIS & FRÈRES INC.)

INTIMÉS - Défendeurs

200-09-008809-144 200-09-038809-155 200-09-048809-153 200-09-068809-158
200-09-078809-156 200-09-108809-150 200-09-118809-158 200-09-128809-156
200-09-148809-152 200-09-158809-159 200-09-178809-155 200-09-198809-151

et

CHUBB DU CANADA COMPAGNIE D'ASSURANCE (à titre d'assureur de SNC-
LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE)

INTIMÉE EN REPRISE D'INSTANCE - Défenderesse

et

**ÉRIC CHÂÎNÉ ET GENEVIÈVE THÉRIAULT, RENÉE BELZILE ET CHARLES
LAPLANTE**

MIS EN CAUSE - Demandeurs

200-09-008809-144 200-09-038809-155 200-09-048809-153 200-09-068809-158
200-09-078809-156 200-09-108809-150 200-09-118809-158 200-09-128809-156
200-09-148809-152 200-09-158809-159 200-09-178809-155 200-09-198809-151

(200-09-128809-156)

LES SOUSCRIPTEURS DU LLOYD'S (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. (faisant affaire antérieurement sous le nom de TERRATECH INC. et SNC-LAVALIN ENVIRONNEMENT INC.) et ALAIN BLANCHETTE)

APPELANTE - Défenderesse

C.

ANNIE BEAUDOIN ET ROBERT BINETTE, VALÉRIE HÉROUX ET JASON ROBILLARD, DANIELLE DUBÉ ET PIERRE MÉNARD, PATRICE LAROCQUE ET NATHALIE MAILHOT, ROBERT LEBEAU ET HÉLÈNE JACOB, JEAN-FRANÇOIS GUIMOND ET KARINE GÉLINAS, CLAUDETTE BOUDREAU ET STÉPHANE BERGERON, MARTIN AMYOT ET MIREILLE GAGNON, FRANCE BERGERON, AMÉLIE GRENIER ET ADAM HÉROUX-PRINCE, VALÉRIE LAROCHE ET PATRICK LEFEBVRE, MARC GRENIER

INTIMÉS - Demandeurs

et

SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE, COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA (autrefois connue sous le nom de COMPAGNIE D'ASSURANCE CHARTIS DU CANADA) (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE), **ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCES SA** (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE), **ASSURANCE ACE INA** (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE), **CARRIÈRE B & B INC., COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA** (à titre d'assureur de CARRIÈRE B & B INC.), **SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NORTHBRIDGE** (à titre d'assureur de CARRIÈRE B & B INC.), **BÉTON LAURENTIDE INC., COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA** (à titre d'assureur de BÉTON LAURENTIDE INC.), **SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NORTHBRIDGE** (à titre d'assureur de BÉTON LAURENTIDE INC.), **9312-1994 QUÉBEC INC.** (anciennement connue sous le nom de CONSTRUCTION YVAN BOISVERT INC.), **SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NORTHBRIDGE** (à titre d'assureur de 9312-1994 QUÉBEC INC.), **CONSTRUCTION PARIS & FRÈRES INC., DESJARDINS ASSURANCES GÉNÉRALES INC.** (à titre d'assureur de CONSTRUCTION PARIS & FRÈRES INC.), **LA CAPITALE ASSURANCES GÉNÉRALES INC.** (à titre d'assureur de CONSTRUCTION PARIS & FRÈRES INC.)

INTIMÉS - Défendeurs

200-09-008809-144 200-09-038809-155 200-09-048809-153 200-09-068809-158
200-09-078809-156 200-09-108809-150 200-09-118809-158 200-09-128809-156
200-09-148809-152 200-09-158809-159 200-09-178809-155 200-09-198809-151

et

CHUBB DU CANADA COMPAGNIE D'ASSURANCE (à titre d'assureur de SNC-
LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE)

INTIMÉE EN REPRISE D'INSTANCE - Défenderesse

et

**ÉRIC CHÂÎNÉ ET GENEVIÈVE THÉRIAULT, RENÉE BELZILE ET CHARLES
LAPLANTE**

MIS EN CAUSE - Demandeurs

200-09-008809-144 200-09-038809-155 200-09-048809-153 200-09-068809-158
200-09-078809-156 200-09-108809-150 200-09-118809-158 200-09-128809-156
200-09-148809-152 200-09-158809-159 200-09-178809-155 200-09-198809-151

(200-09-148809-152)

CONSTRUCTION PARIS & FRÈRES INC., LA CAPITALE ASSURANCES GÉNÉRALES INC. (à titre d'assureur de CONSTRUCTION PARIS & FRÈRES INC.)

APPELANTES - Défenderesses

c.

ANNIE BEAUDOIN ET ROBERT BINETTE, VALÉRIE HÉROUX ET JASON ROBILLARD, DANIELLE DUBÉ ET PIERRE MÉNARD, PATRICE LAROCQUE ET NATHALIE MAILHOT, ROBERT LEBEAU ET HÉLÈNE JACOB, JEAN-FRANÇOIS GUIMOND ET KARINE GÉLINAS, CLAUDETTE BOUDREAU ET STÉPHANE BERGERON, MARTIN AMYOT ET MIREILLE GAGNON, FRANCE BERGERON, AMÉLIE GRENIER ET ADAM HÉROUX-PRINCE, VALÉRIE LAROCHE ET PATRICK LEFEBVRE, MARC GRENIER

INTIMÉS - Demandeurs

et

SNC-LAVALIN INC. (faisant affaire antérieurement sous le nom de TERRATECH INC. et SNC-LAVALIN ENVIRONNEMENT INC.) **et ALAIN BLANCHETTE, COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA** (autrefois connue sous le nom de COMPAGNIE D'ASSURANCE CHARTIS DU CANADA) (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE), **LES SOUSCRIPTEURS DU LLOYD'S** (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE), **ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCES SA** (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE), **ASSURANCE ACE INA** (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE), **CARRIÈRE B & B INC., COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA** (à titre d'assureur de CARRIÈRE B & B INC.), **SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NORTHBRIDGE** (à titre d'assureur de CARRIÈRE B & B INC.), **BÉTON LAURENTIDE INC., COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA** (à titre d'assureur de BÉTON LAURENTIDE INC.), **SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NORTHBRIDGE** (à titre d'assureur de BÉTON LAURENTIDE INC.), **DESJARDINS ASSURANCES GÉNÉRALES INC.** (à titre d'assureur de CONSTRUCTION PARIS & FRÈRES INC.)

INTIMÉS - Défendeurs

et

CHUBB DU CANADA COMPAGNIE D'ASSURANCE (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE)

INTIMÉE EN REPRISE D'INSTANCE - Défenderesse

200-09-008809-144 200-09-038809-155 200-09-048809-153 200-09-068809-158
200-09-078809-156 200-09-108809-150 200-09-118809-158 200-09-128809-156
200-09-148809-152 200-09-158809-159 200-09-178809-155 200-09-198809-151

et

RENÉE BELZILE ET CHARLES LAPLANTE

MIS EN CAUSE - Demandeurs

200-09-008809-144 200-09-038809-155 200-09-048809-153 200-09-068809-158
200-09-078809-156 200-09-108809-150 200-09-118809-158 200-09-128809-156
200-09-148809-152 200-09-158809-159 200-09-178809-155 200-09-198809-151

(200-09-158809-159)

COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA (autrefois connue sous le nom de COMPAGNIE D'ASSURANCE CHARTIS DU CANADA) (à titre d'assureur de CARRIÈRE B & B INC.), **COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA** (à titre d'assureur de BÉTON LAURENTIDE INC.)

APPELANTES - Défenderesses

C.

ANNIE BEAUDOIN ET ROBERT BINETTE, VALÉRIE HÉROUX ET JASON ROBILLARD, DANIELLE DUBÉ ET PIERRE MÉNARD, PATRICE LAROCQUE ET NATHALIE MAILHOT, ROBERT LEBEAU ET HÉLÈNE JACOB, JEAN-FRANÇOIS GUIMOND ET KARINE GÉLINAS, CLAUDETTE BOUDREAU ET STÉPHANE BERGERON, MARTIN AMYOT ET MIREILLE GAGNON, FRANCE BERGERON, AMÉLIE GRENIER ET ADAM HÉROUX-PRINCE, VALÉRIE LAROCHE ET PATRICK LEFEBVRE, MARC GRENIER

INTIMÉS - Demandeurs

et

SNC-LAVALIN INC. (faisant affaire antérieurement sous le nom de TERRATECH INC. et SNC-LAVALIN ENVIRONNEMENT INC.) et **ALAIN BLANCHETTE, COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA** (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE), **LES SOUSCRIPTEURS DU LLOYD'S** (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE), **ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCES SA** (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE), **ASSURANCE ACE INA** (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE), **CARRIÈRE B & B INC., SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NORTHBRIDGE** (à titre d'assureur de CARRIÈRE B & B INC.), **BÉTON LAURENTIDE INC., SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NORTHBRIDGE** (à titre d'assureur de BÉTON LAURENTIDE INC.), **9312-1994 QUÉBEC INC.** (anciennement connue sous le nom de CONSTRUCTION YVAN BOISVERT INC.), **SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NORTHBRIDGE** (à titre d'assureur de 9312-1994 QUÉBEC INC.), **CONSTRUCTION PARIS & FRÈRES INC., DESJARDINS ASSURANCES GÉNÉRALES INC.** (à titre d'assureur de CONSTRUCTION PARIS & FRÈRES INC.), **LA CAPITALE ASSURANCES GÉNÉRALES INC.** (à titre d'assureur de CONSTRUCTION PARIS & FRÈRES INC.)

INTIMÉS - Défendeurs

et

200-09-008809-144 200-09-038809-155 200-09-048809-153 200-09-068809-158
200-09-078809-156 200-09-108809-150 200-09-118809-158 200-09-128809-156
200-09-148809-152 200-09-158809-159 200-09-178809-155 200-09-198809-151

CHUBB DU CANADA COMPAGNIE D'ASSURANCE (à titre d'assureur de SNC-
LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE)

INTIMÉE EN REPRISE D'INSTANCE - Défenderesse

et

**ÉRIC CHAÎNÉ ET GENEVIÈVE THÉRIAULT, RENÉE BELZILE ET CHARLES
LAPLANTE**

MIS EN CAUSE - Demandeurs

200-09-008809-144 200-09-038809-155 200-09-048809-153 200-09-068809-158
200-09-078809-156 200-09-108809-150 200-09-118809-158 200-09-128809-156
200-09-148809-152 200-09-158809-159 200-09-178809-155 200-09-198809-151

(200-09-178809-155)

CONSTRUCTION PARIS & FRÈRES INC., DESJARDINS ASSURANCES GÉNÉRALES INC. (à titre d'assureur de CONSTRUCTION PARIS & FRÈRES INC.)

APPELANTES - Défenderesses

c.

ANNIE BEAUDOIN ET ROBERT BINETTE, VALÉRIE HÉROUX ET JASON ROBILLARD, DANIELLE DUBÉ ET PIERRE MÉNARD, PATRICE LAROCQUE ET NATHALIE MAILHOT, ROBERT LEBEAU ET HÉLÈNE JACOB, JEAN-FRANÇOIS GUIMOND ET KARINE GÉLINAS, CLAUDETTE BOUDREAU ET STÉPHANE BERGERON, MARTIN AMYOT ET MIREILLE GAGNON, FRANCE BERGERON, AMÉLIE GRENIER ET ADAM HÉROUX-PRINCE, VALÉRIE LAROCHE ET PATRICK LEFEBVRE, MARC GRENIER

INTIMÉS - Demandeurs

et

SNC-LAVALIN INC. (faisant affaire antérieurement sous le nom de TERRATECH INC. et SNC-LAVALIN ENVIRONNEMENT INC.) **et ALAIN BLANCHETTE, COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA** (autrefois connue sous le nom de COMPAGNIE D'ASSURANCE CHARTIS DU CANADA) (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE), **LES SOUSCRIPTEURS DU LLOYD'S** (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE), **ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCES SA** (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE), **ASSURANCE ACE INA** (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE), **CARRIÈRE B & B INC., COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA** (à titre d'assureur de CARRIÈRE B & B INC.), **SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NORTHBRIDGE** (à titre d'assureur de CARRIÈRE B & B INC.), **BÉTON LAURENTIDE INC., COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA** (à titre d'assureur de BÉTON LAURENTIDE INC.), **SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NORTHBRIDGE** (à titre d'assureur de BÉTON LAURENTIDE INC.), **LA CAPITALE ASSURANCES GÉNÉRALES INC.** (à titre d'assureur de CONSTRUCTION PARIS & FRÈRES INC.)

INTIMÉS - Défendeurs

et

CHUBB DU CANADA COMPAGNIE D'ASSURANCE (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE)

INTIMÉE EN REPRISE D'INSTANCE - Défenderesse

200-09-008809-144 200-09-038809-155 200-09-048809-153 200-09-068809-158
200-09-078809-156 200-09-108809-150 200-09-118809-158 200-09-128809-156
200-09-148809-152 200-09-158809-159 200-09-178809-155 200-09-198809-151

et

RENÉE BELZILE ET CHARLES LAPLANTE

MIS EN CAUSE - Demandeurs

200-09-008809-144 200-09-038809-155 200-09-048809-153 200-09-068809-158
200-09-078809-156 200-09-108809-150 200-09-118809-158 200-09-128809-156
200-09-148809-152 200-09-158809-159 200-09-178809-155 200-09-198809-151

(200-09-198809-151)

ÉRIC CHAÎNÉ ET GENEVIÈVE THÉRIAULT
APPELANTS - Demandeurs

c.

SNC-LAVALIN INC. (faisant affaire antérieurement sous le nom de TERRATECH INC. et SNC-LAVALIN ENVIRONNEMENT INC.) **et ALAIN BLANCHETTE, COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA** (autrefois connue sous le nom de COMPAGNIE D'ASSURANCE CHARTIS DU CANADA) (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE), **LES SOUSCRIPTEURS DU LLOYD'S** (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE), **ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCES SA** (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE), **ASSURANCE ACE INA** (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE), **CARRIÈRE B & B INC., COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA** (à titre d'assureur de CARRIÈRE B & B INC.), **SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NORTHBRIDGE** (à titre d'assureur de CARRIÈRE B & B INC.), **9312-1994 QUÉBEC INC.** (anciennement connue sous le nom de CONSTRUCTION YVAN BOISVERT INC.), **SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NORTHBRIDGE** (à titre d'assureur de 9312-1994 QUÉBEC INC.)

INTIMÉS - Défendeurs

et

CHUBB DU CANADA COMPAGNIE D'ASSURANCE (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE)

INTIMÉE EN REPRISE D'INSTANCE - Défenderesse